

heures de séances et non aux jours. On lit encore dans le commentaire n° 34 de l'ouvrage de Beauchesne, deuxième édition:

Voir la décision rendue par l'Orateur Rhodes, le 21 mai 1920.

On m'apporte à l'instant le hansom de ce jour-là. Le passage en cause se lit ainsi qu'il suit:

Le très hon. sir Robert Borden (premier ministre): Je désire proposer la motion dont j'ai donné avis hier et qui est ainsi conçue:

"Que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera le vendredi 21 courant, demeure ajournée jusqu'au mardi 25 courant."

M. l'Orateur: Je dois signaler, comme je l'ai fait hier, que la motion qu'on vient de proposer exige deux jours d'avis et non pas un jour seulement. La Chambre ne peut donc s'en occuper que du consentement unanime.

Le très hon. sir Robert Borden: Je ne sais trop si cela s'applique ou non, mais on m'a signalé qu'aux termes de l'article 40 du Règlement, l'avis qu'il faut donner ne se rapporte pas à l'heure d'ouverture de la séance, non plus qu'à celle où elle est levée.

M. l'Orateur: Je crois que l'interprétation donnée à cet article est qu'il se rapporte à l'heure d'ouverture, puisque la version française emploie le mot "heure". Cela étant, je suis toujours d'opinion qu'un avis de deux jours est nécessaire.

J'incline à souscrire à la décision rendue par M. l'Orateur Rhodes. Si la motion à l'étude avait trait aux jours, elle ne serait pas régulière. Mais, comme elle se rapporte à l'heure, je dirais que la motion est régulière.

Des voix: Adoptée!

M. Fleming: Puis-je vous poser une question, monsieur l'Orateur? Il est passablement difficile de suivre le sens de cette motion, alors que nous n'en avons pas le texte sous les yeux...

Des voix: Règlement!

Une voix: La décision a été rendue.

M. l'Orateur: Si le député désire poser une brève question, je suis disposé à l'entendre.

M. Fleming: Monsieur l'Orateur, selon votre interprétation, cette motion signifie-t-elle que la Chambre devra suspendre la séance à minuit ce soir ou qu'elle continuera de siéger toute la nuit?

M. l'Orateur: Comme on n'a pas donné avis de motion, je ne puis interpréter la motion à l'étude de manière qu'elle puisse entraver la tenue de la séance de demain. Si le débat se poursuit jusqu'à demain, j'ajournerai le débat afin que la réunion de demain puisse être convoquée à l'heure prescrite par le Règlement.

[M. l'Orateur.]

M. Fleming: Sauf le respect que je vous dois, monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de dire que les remarques que vous venez de faire ne dissipent pas l'incertitude où je me trouve quant à l'effet de la motion, car je n'en ai pas le texte sous les yeux. Qu'arrivera-t-il ce soir à minuit? En vertu de la résolution, la Chambre suspendra-t-elle la séance ou la séance se poursuivra-t-elle jusqu'à onze heures demain au moment où commencera la séance de demain?

Une voix: Bien sûr.

M. l'Orateur: Je suis porté à croire que la Chambre ne pourrait pas continuer de siéger jusqu'à onze heures demain. Je crois qu'il me faudrait suspendre la séance avant onze heures afin que la Chambre pût entreprendre une autre séance. Je ne pourrais permettre que cette motion entravât l'ordre qui prévoit une séance demain.

M. Fleming: Ce n'est pas mon affaire de vous poser des questions, monsieur l'Orateur, et encore moins de mettre en doute vos décisions. Mais cela ne veut-il pas dire que la résolution se répercutera sur les jours de séance?

Des voix: Non.

M. Fleming: Si l'on adopte la motion, la Chambre ne siégera pas aujourd'hui seulement mais se réunira demain, de minuit jusqu'à 11 heures du matin.

Monsieur l'Orateur: Cela pourrait se refléter sur plus d'un jour plein, mais n'entraverait pas les journées de séances de la Chambre.

M. Drew: Je désire m'expliquer sur un fait personnel. Je veux signaler une erreur dont il importe de consigner sans retard la correction au compte rendu. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a laissé entendre que, par ma propre demande ou proposition à la Chambre, j'ai appuyé le principe même qu'il invoque ici. Loin de moi la pensée de m'en prendre à la décision rendue, mais j'avoue que c'est avec une certaine surprise que j'observe que le député (qui s'enorgueillit généralement de son exactitude et du respect dont il entoure les comptes rendus de la Chambre) ait cherché sciemment à donner cette impression, comme il ressort d'un passage consigné à la page 1402 du hansom:

M. Drew: Avant la levée de la séance, monsieur l'Orateur, je vais proposer, si la Chambre y consent, que nous siégeons pendant l'heure du lunch, vu que la motion du Gouvernement prescrit que le débat devra prendre fin ce soir. Il sera possible ainsi de mettre fin au débat ce soir.